

DECRET N°03/036 DU 18 NOVEMBRE 2003 PORTANT ORGANISATION DU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 71 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 11 ;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE:

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Le Président de la République est assisté dans l'exercice de ses attributions par un Cabinet dont la structure organisationnelle est fixée par le présent Décret.

Article 2 :

Le Cabinet a pour mission d'assister le Président de la République dans l'exercice de ses prérogatives de Chef de l'Etat, d'étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République et de lui proposer toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes pour la bonne marche des affaires de l'Etat.

CHAPITRE II: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 :

Le Cabinet du Président de la République comprend:

Le Directeur de Cabinet et deux Directeurs de Cabinet Adjoints;
Huit Conseillers Principaux assistés chacun d'un Collège de tout au plus cinq Conseillers;
Des membres des services personnels du Chef de l'Etat;
Le Chef du Protocole;
Le Porte-Parole du Chef de l'Etat.

Article 4 :

Le Directeur de Cabinet et les Directeurs de Cabinet Adjoints sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Décret du Président de la République.

Le Directeur de Cabinet a rang de Ministre tandis que les Directeurs de Cabinet Adjoints ont rang de Vice-Ministre.

Article 5 :

Le Directeur de Cabinet assure la direction, l'organisation, la coordination et la surveillance de l'ensemble du Cabinet. Il assure l'ordonnancement des dépenses du Cabinet et surveille la comptabilité.

Il statue par voie de décision.

Article 6 :

Le Directeur de Cabinet dispose d'un bureau restreint comprenant notamment trois Assistants, un Secrétaire de Cabinet, un Chargé de Mission, un Secrétaire Particulier et un Secrétaire Administratif.

Les Directeurs de Cabinet Adjoints disposent, chacun, d'un bureau restreint comprenant deux Assistants, un Chargé de Mission, un Secrétaire Particulier et un Secrétaire Administratif.

Article 7 :

Chaque Collège des Conseillers fonctionne sous la responsabilité d'un Conseiller Principal.

Les Conseillers Principaux et les Conseillers sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Décret du Président de la République.

Article 8 :

L'organisation et le fonctionnement des Collèges et des Services Personnels du Chef de l'Etat sont déterminés par une décision du Directeur de Cabinet après approbation du Président de la République.

Article 9 :

Les services personnels du Chef de l'Etat comprennent Deux Ambassadeurs Itinérants;
 Un Coordonnateur de la Sécurité interne;
 Un Assistant Financier ;
 Un Assistant Logistique ;
 Un Secrétaire Particulier;
 Un Secrétaire Administratif;
 Un Chargé de Mission.

Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Décret du Président de la République.

Article 10 :

Le Chef du Protocole et le Porte-Parole sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Décret du Président de la République.

Article 11 :

Les membres du Cabinet qui ne sont pas nommés par le Président de la République sont désignés à leurs fonctions par le Directeur de Cabinet.

Sans préjudice des prescriptions du présent Décret, les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Cabinet sont fixées par décision du Directeur de Cabinet après approbation du Président de la République.

Article 12 :

Les traitements et autres avantages des membres du Cabinet sont fixés par le Président de la République après délibération en Conseil des Ministres.

Article 13 :

Lors de la cessation de leurs fonctions, les membres du Cabinet ont droit à une indemnité de sortie équivalant à six mois de leur dernier traitement sauf pour les personnes révoquées ou celles qui ont démissionné.

CHAPITRE III : DE LA DEONTOLOGIE**Article 14 :**

Les membres du Cabinet sont tenus, en toute circonstance, de préserver l'honneur et la dignité de leurs fonctions et de veiller lors de l'examen des dossiers qui leur sont soumis, aux intérêts de l'Etat et au respect du secret professionnel.

Article 15 :

Les membres du Cabinet sont tenus au devoir de loyauté envers le Président de la République. Ils doivent entretenir un esprit de collaboration étroite entre eux.

Ils sont tenus, en public comme en privé, aux devoirs de réserve et de discrétion quant. aux faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 16 :

Les membres du Cabinet doivent :

- s'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la dignité de leurs fonctions ou du Cabinet;
- se conformer aux ordres reçus dans l'accomplissement de leur mission;
- respecter les convenances et les bonnes mœurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 17 :

Les membres du Cabinet qui ont un intérêt personnel dans une affaire soumise au Cabinet doivent s'abstenir de la traiter ou de prendre part aux délibérations y relatives.

Ils sont tenus d'en informer le Directeur de Cabinet.

Article 18 :

En cas de manquement aux devoirs de leur charge, les membres du Cabinet sont, suivant la gravité des faits, passibles des sanctions disciplinaires ci-après:

- avertissement ;
- blâme;
- révocation.

CHAPITRE IV : DU BUDGET

Article 19:

Le Cabinet du Président de la République bénéficie, pour son fonctionnement, d'un budget émergeant au budget de l'Etat distinct de la dotation présidentielle.

Article 20 :

Le Directeur de Cabinet et les personnes spécialement déléguées par lui à cet effet, ont le pouvoir, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des lois, règlements et instructions budgétaires, d'engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du Cabinet.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 21 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 22 :

Le Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le 18/11/2003

Joseph KABILA

Pour copie certifiée conforme à l'original Le 18 novembre 2003